

# La Politique de bilinguisme de l'Université Laurentienne

## Incidences pour les étudiants

---

### Introduction

Ce document, l'un des cinq qui présente la Politique de bilinguisme à divers groupes de l'Université Laurentienne, résume les éléments de celle-ci qui se rapportent aux étudiants.

### Dispositions générales

- Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'UL.
- Les services à la collectivité universitaire et au public doivent être de qualité équivalente dans les deux langues officielles.
- Les services généraux sont accessibles également en français et en anglais.
- Quant aux services à l'enseignement, les étudiants ont le droit d'utiliser le français **ou** l'anglais dans leurs relations avec :
  - l'administration centrale et les services généraux de l'UL;
  - l'administration de la faculté ou de l'unité d'enseignement où ils sont inscrits si des cours dans cette langue y sont offerts.
- Les cours obligatoires et suffisamment de cours au choix des programmes dans une des langues officielles seront offerts pour permettre aux étudiantes et étudiants de terminer leur programme dans la langue annoncée de celui-ci, et dans les délais normaux.

### Communications officielles

- Les communications qui s'adressent à l'ensemble du corps professoral, du personnel de soutien et de la clientèle étudiante, émanant de l'administration centrale, des services généraux et des unités d'enseignement, sont faites simultanément dans les deux langues officielles.
- Les communications à un membre de la communauté universitaire sont rédigées dans la langue officielle de son choix.

### Programmes d'études

- En considérant la ou les langues d'enseignement, les programmes à l'Université Laurentienne offre :
  - les programmes unilingues qui offrent des cours en une seule des langues officielles;
  - les programmes bilingues par parallélisme où tous les cours sont donnés en anglais ou en français : les étudiants peuvent donc étudier dans une seule langue et leur liberté de choix parmi les orientations spéciales autorisées par un programme n'est pas restreinte;
  - les programmes avec prépondérance d'une langue officielle qui offrent les cours obligatoires en anglais et en français tandis que les cours facultatifs dans une langue

- prépondérante; les étudiants peuvent prendre des cours dans une seule langue, toutefois, leur liberté de choix parmi les orientations spéciales disponibles restreinte
- les programmes où l'on enseigne d'autres langues que le français ou l'anglais.
  - En considérant les exigences réglementaires des programmes, sont offerts les programmes suivants :
    - les programmes sans l'imposition d'aucune compétence linguistique, sauf des connaissances suffisantes pour pouvoir s'inscrire aux cours;
    - les programmes qui exigent le niveau de connaissance de la langue du programme : dans ce cas, une épreuve réussie, administrée au début des études est requise, sinon le succès dans un ou dans des cours de langue du programme spécifié.

### **Corps professoral**

- À l'égard de professeurs embauchés avant l'adoption de la Politique de bilinguisme (avant le 13 décembre 2013), l'Université n'emploiera que des mesures incitatives pour les amener à perfectionner au besoin leur connaissance de l'une ou l'autre langue officielle.
- Sauf exception, le niveau de bilinguisme réceptif est requis ou engagement à atteindre ce niveau de compétence linguistique pour tous les professeurs embauchés après le 13 décembre 2013. L'obtention de la permanence sera possible lorsque cet engagement aura été respecté.
- Les membres des groupes sous-représentés feront l'objet d'une considération spéciale en vertu de la Politique d'équité d'emploi pour ce qui est de l'exigence initiale en matière de bilinguisme, pourvu qu'un engagement soit pris à atteindre ce niveau de bilinguisme.
- Des dispositions spéciales pourront être prises envers des professeurs embauchés avec la permanence.
- Dans le cas des personnes autochtones, une exemption est automatique.
- Dans tous les cas où des dispositions spéciales sont prises, le VRAEA doit indiquer par écrit :
  - la nature des dispositions spéciales;
  - les raisons les justifiant; et/ou
  - le cas échéant, les délais pour atteindre le bilinguisme réceptif et/ou les conséquences du non-respect de cette entente mutuelle.

### **Corps étudiant**

- Une personne admise au programme d'études doit posséder une connaissance suffisante de la langue que lui impose son programme.
- Les étudiants ont droit d'utiliser le français **ou** l'anglais dans leurs relations avec :
  - l'administration centrale;
  - les services généraux de l'Université;
  - l'administration de leur unité d'enseignement si des cours dans cette langue y sont offerts.
- L'Université s'engage à offrir les cours obligatoires et suffisamment de cours au choix des programmes qu'elle annonce dans une des langues officielles pour que l'étudiant puisse terminer son programme dans la langue annoncée du programme et dans les délais normaux.

**Personnel administratif et de soutien**

- Dans sa gestion du personnel administrative et de soutien, l'Université travaille à renforcer la nature bilingue de l'établissement.
- Au moment de l'adoption de la Politique de bilinguisme, l'Université entend respecter des droits acquis par les membres du personnel administratif et de soutien.
- Le niveau d'exigence de bilinguisme des postes occupés par le personnel administratif et de soutien sera déterminé, eu égard aux fonctions de chacun, à partir de la nature des relations avec la communauté universitaire et le public en général.
- L'Université assure l'offre, gratuitement, de cours de français et de cours d'anglais à l'intention de son personnel désireux d'améliorer sa connaissance de l'une ou l'autre des langues officielles.